



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 23 relatif à la modification du règlement du conseil communal.

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Dans sa séance du 14 décembre 2006, le conseil communal prenait acte de la motion suivante déposée par Mme Catherine Labouchère :

"Nouvel article 71 bis du règlement communal de Gland: transformation d'une motion en postulat:

Art. 71 bis. Le conseil communal ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération"

et la transmettait à la municipalité pour étude et rapport.

Situation actuelle

En date du 11 mai 2006, le conseil communal acceptait ce règlement et fixait son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006. Il faisait ensuite l'objet d'une légère modification (préavis no 5) acceptée dans la séance du 28 septembre 2006.

A la suite du dépôt de la motion susmentionnée, d'entente avec M. le président du conseil communal et son bureau, nous avons différé cette réponse afin de permettre une application concrète de ce nouveau règlement lors des premières séances 2007 du conseil communal. Cette mesure avait pour but de détecter les éventuelles adaptations qui pourraient être apportées à ce règlement avant son impression.

Les modifications

Nous vous proposons d'apporter les modifications suivantes:

Art. 39 - actuel

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un registre des jetons de présence et des indemnités pour les commissions et pour le bureau électoral;
- d) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- e) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- f) un registre des votations et des élections.

Commentaire

Sous lettre a), le terme d'onglet est relatif à un registre relié. Cette appellation ne correspond plus à la réalité.

Lors de son contrôle, le préfet vise un classeur comprenant la convocation avec ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente, les préavis avec les rapports des commissions et les extraits de procès-verbaux, l'original des motions, interpellations et postulats. Cette énumération (lettres a et d) sera ainsi regroupée sous la lettre a).

Art. 39 - Nouveau

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) **un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil, les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, l'original des motions, interpellations et postulats, par ordre de date et répertoire;**
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un registre des jetons de présence et des indemnités pour les commissions et pour le bureau électoral;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- e) un registre des votations et des élections.

Art. 50 - 1^{er} alinéa - Nomination des commissions - Actuel

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies à l'art 47, les commissions sont désignées, en règle générale, par le bureau sur présentation des groupes politiques.

Commentaire:

Dans la pratique, le bureau arrête le nombre de membres de la commission, le nombre de membres de chaque groupe politique et désigne le parti devant assumer le rôle de premier membre. Les partis communiquent ensuite les noms au bureau du Conseil. Dès lors, il est souhaitable que le règlement confirme cette pratique.

Art. 50 - 1^{er} alinéa - Nomination des commissions - Nouveau

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies à l'art 47, **le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du 1^{er} débat, le secrétaire du CC donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques."**

Art. 53 - Constitution - Actuel

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Commentaire

La teneur de cet article doit être modifiée afin qu'il concorde avec la teneur de l'art. 50.

Art. 53 - Constitution - Nouveau

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est **en principe rapporteur**. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 64 - Ordre du jour - actuel

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'ordre du jour, éventuellement modifié, et le fait adopter par l'assemblée.

Commentaire

Cette lecture nous paraît inutile, chaque membre du conseil communal étant en possession de cet ordre du jour. Par contre, les modifications apportées à cet ordre du jour seraient annoncées au conseil.

Art. 64 - Ordre du jour - nouveau

A l'ouverture de la séance, le président **annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et les fait adopter**.

Art. 73 - 3^{ème} alinéa - actuel

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Commentaire

Cette proposition de modification est préconisée par la motion de Mme Catherine Labouchère. La municipalité y souscrit pleinement pour le motif suivant :

La procédure pour traiter une motion a été modifiée. Ainsi, celle-ci est devenue contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. En résumé, la réponse de la municipalité à une motion doit s'effectuer nécessairement par l'intermédiaire d'un préavis municipal.

Lors du dépôt de la motion, une réponse de la municipalité, un projet en cours d'élaboration ou l'apport de divers éléments ou renseignements permettraient à l'auteur d'une motion de maintenir sa requête tout en limitant les obligations et démarches liées à l'élaboration d'un préavis.

Cette possibilité de transformation que détient l'auteur de la motion n'est pas usuelle dans toutes les communes.

Art. 73 - 3^{ème} alinéa - nouveau

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. **Si celle-ci est une motion, l'auteur ou le conseil communal peut la transformer en un postulat jusqu'à la décision sur sa prise en considération.**

Art. 73 - dernier alinéa - actuel

Le rapport ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les trois mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le bureau du conseil sur demande de la municipalité.

Commentaire:

Ce délai de trois mois est insuffisant. En effet, la municipalité doit très régulièrement requérir une prolongation de celui-ci pour présenter son rapport, son préavis. Par contre, une période de 6 mois correspond, en règle générale, au laps de temps nécessaire dont la municipalité doit disposer pour élaborer un projet, solliciter des devis, se forger une opinion.

Art. 73 - dernier alinéa - nouveau

Le rapport ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les **6 mois** qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le bureau du conseil sur demande de la municipalité.

Art. 80 - 1^{er} alinéa - Rapport de la commission - Actuel

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Commentaire:

Cet article doit concorder avec l'article ci-dessous.

Art. 80 - Rapport de la commission - Nouveau

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. **de l'intitulé ou du titre** de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Art. 80 - Rapport de la commission - 2^{ème} alinéa - actuel

Dispense de lecture

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Commentaire

Dans la pratique, les rapports de commissions sont envoyés à tous les membres. Cet article doit être modifié en conséquence.

Art. 80 - Rapport de la commission - 2^{ème} alinéa - nouveau

Le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal no 23 relatif à la modification du règlement du conseil communal ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- d é c i d e**
- I. - de modifier les articles suivants et d'approuver la nouvelle teneur de ceux-ci ;

Art. 39

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil, les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, l'original des motions, interpellations et postulats, par ordre de date et répertoire;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un registre des jetons de présence et des indemnités pour les commissions et pour le bureau électoral;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- e) un registre des votations et des élections.

Art. 50 - 1^{er} alinéa - Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies à l'art 47, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du 1^{er} débat, le secrétaire du CC donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques."

Art. 53 - Constitution

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 64 - Ordre du jour

A l'ouverture de la séance, le président annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et les fait adopter.

Art. 73 - 3^{ème} alinéa

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. Si celle-ci est une motion, l'auteur ou le conseil communal peut la transformer en un postulat jusqu'à la décision sur sa prise en considération.

Art. 73 - dernier alinéa

Le rapport ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les 6 mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le bureau du conseil sur demande de la municipalité.

Art. 80 - 1^{er} alinéa - Rapport de la commission

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de l'intitulé ou du titre de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Art. 80 - Rapport de la commission - 2^{ème} alinéa

Le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Gérald Cretegny, syndic

Gland, le 27 avril 2007.